

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 3 SEP. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Réhabilitation et agrandissement d'un camping
Commune de TOURNON D'AGENAI
(Lot-et-Garonne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2013-115

Localisation du projet : Commune de TOURNON D'AGENAI
Demandeur : Société FRANCE LOC
Procédure principale : Permis d'aménager (047 312 12 M0001)
Autorité décisionnelle : Commune de TOURNON D'AGENAI
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 juillet 2013
Date de consultation de l'ARS : 25 juillet 2013
Date de réception de l'avis de l'ARS : 26 août 2013

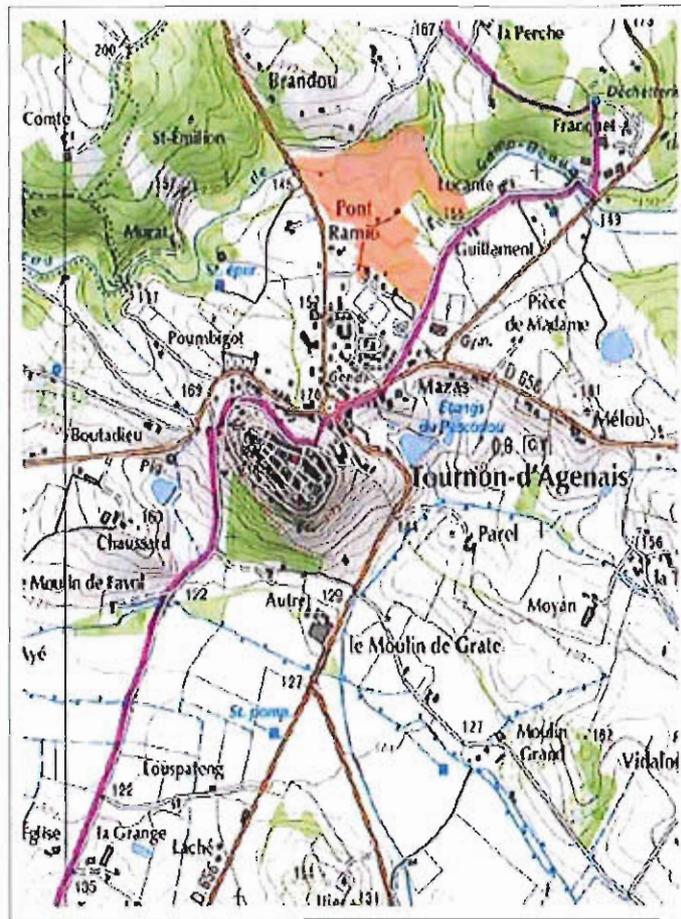
Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réhabilitation et l'agrandissement d'un camping situé sur la commune de Tournon d'Agenais, sur une surface voisine de 14 ha comprenant une ancienne base de loisirs et un ancien camping.

Le projet prévoit une capacité de 291 emplacements, dont 50 emplacements nus et 241 mobiles homes. Il intègre la création de deux piscines et d'un bassin. Le projet prévoit de réhabiliter le restaurant existant et d'en proposer un nouveau à proximité des piscines et des terrains multisports.

L'objectif visé par ce projet est d'améliorer la fréquentation touristique du secteur et de la commune pendant la période estivale.

Les extraits ci-après précisent la localisation et le plan du projet.



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact



Plan du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet comportant plus de 200 emplacements, il est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2013, disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine. Le projet a depuis été modifié pour tenir compte des observations figurant dans cet avis. L'étude d'impact a été modifiée et fait l'objet d'un nouvel avis, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Rappel des conclusions de l'avis de l'AE du 18 mars 2013 portant sur le projet initial

Les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2013 sont rappelées ci-dessous.

Il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet égard il y a lieu de noter que la présente étude d'impact n'est pas satisfaisante et mériterait notamment d'être complétée :

- *dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, par un approfondissement de l'analyse de milieu naturel et des enjeux associés*
- *dans le cadre de l'analyse des effets et la présentation des mesures, par la prise en compte des différentes observations listées en partie II.3 du présent avis et portant sur le traitement des eaux usées, des opérations de vidange des piscines, du milieu naturel, du paysage, des nuisances sonores, des déplacements et du risque inondation.*

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui font l'objet d'une présentation au niveau des chapitres III et IV de l'étude, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner :

- *les mesures d'évitement, de réduction et de compensation*
- *les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,*
- *les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.*

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :

- *un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet,*
- *une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,*
- *une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.*

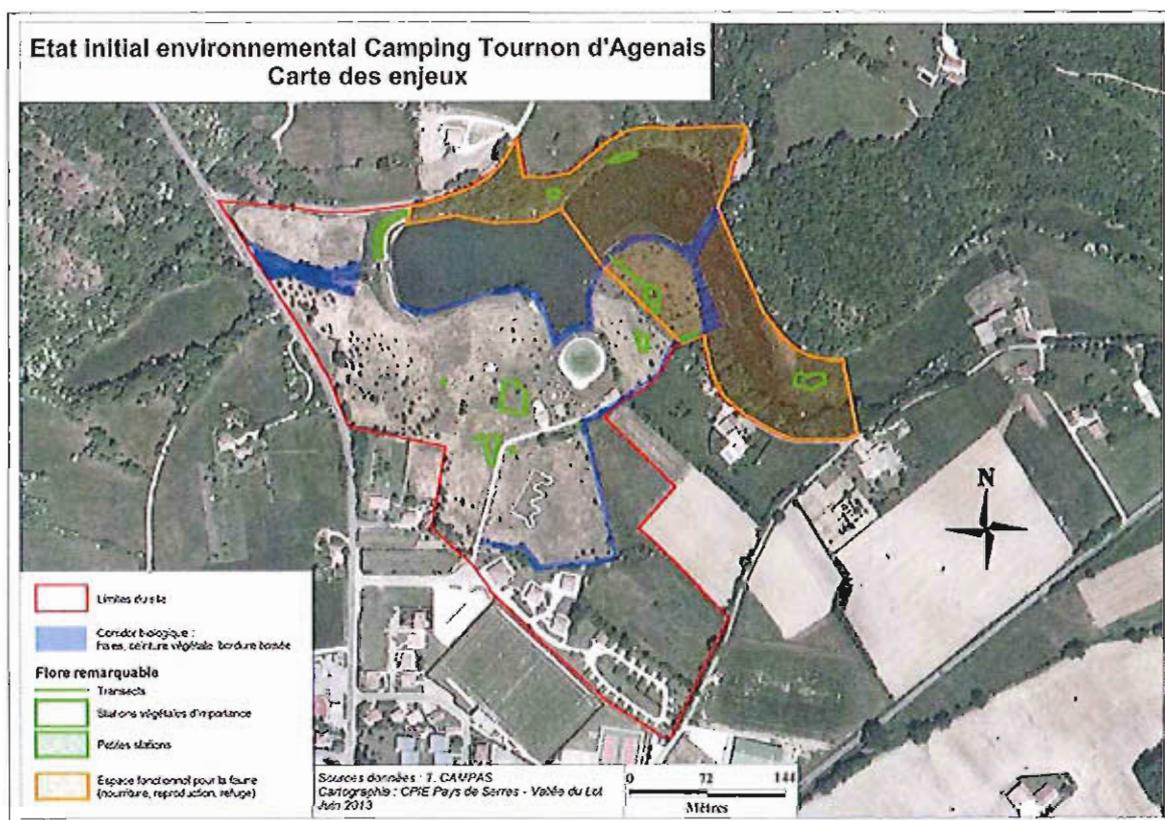
III –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le projet ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le présent avis s'attachera principalement à analyser les modifications apportées au projet et les compléments apportés au dossier, en précisant la manière dont ces derniers répondent aux observations émises dans le premier avis.

Concernant la thématique du milieu naturel :

L'avis du 18 mars 2013 pointait des insuffisances sur cette thématique, tant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement que dans l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement et de réduction.

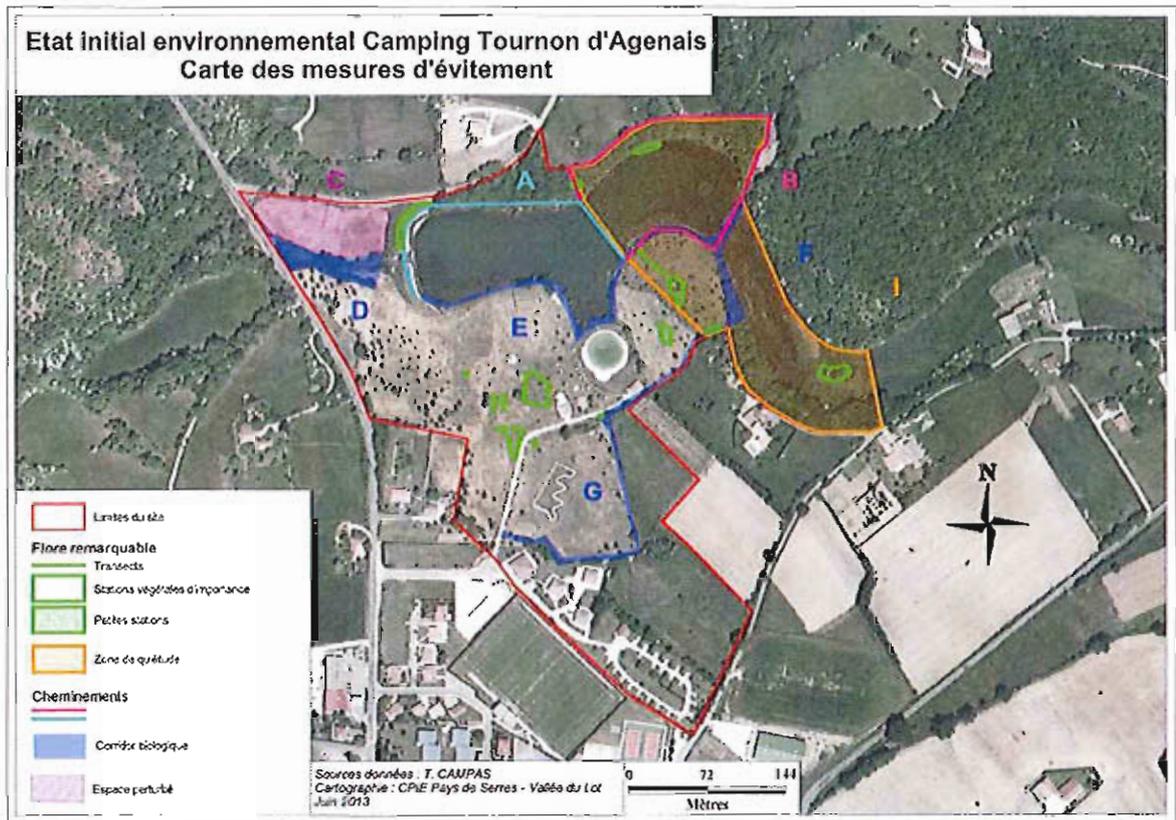
Il est relevé que le dossier a été complété sur ce point. Des investigations complémentaires ont notamment été réalisées en avril, mai et juin 2013 et ont permis d'affiner les enjeux du site d'implantation. Plusieurs cartographies s'attachant à représenter de manière satisfaisante les habitats naturels, les espèces faune et flore observées figurent désormais dans le dossier. La figure 14 de l'annexe 5, reprise ci-dessous, permet de visualiser les principaux enjeux du site.



Enjeux du site sur la thématique du milieu naturel – Extrait de l'étude d'impact

En remarque, plusieurs orchidées (Orchis à fleurs lâches, Sérapias en langue, Sérapias à long labelle, Ophrys abeille, Orchys pyramidal, Orchys bouffon, ...) ont été observées, conférant à ce site un enjeu particulier pour la conservation de ces dernières. Deux espèces représentent un enjeu particulièrement important : l'Orchis à fleurs lâches et la Sérapias en langue, classées respectivement vulnérable et quasi menacée sur la liste rouge des espèces menacées de France Métropolitaine.

Le projet a été modifié pour prendre en compte le résultat de ces investigations complémentaires, en privilégiant l'évitement des zones les plus sensibles. Il est tout particulièrement noté la mise en place d'une zone de quiétude en partie Nord Est du projet, préservant intégralement cette partie de tout aménagement ou de circulation et préservant ainsi son rôle de refuge pour la faune et de corridor. Il est également relevé les mesures permettant de maintenir, voire restaurer les continuités écologiques dans les zones les plus sensibles (bordures boisées, berges du lac, digues, fossés). La carte figurant ci-après permet de visualiser ces mesures d'évitement.



Mesures d'évitement – Extrait de l'étude d'impact

Il conviendrait toutefois que le porteur de projet confirme que l'ensemble des stations végétales d'importance comme représentées sur la carte ci-avant, font bien l'objet de mesures d'évitement (ce point n'étant pas suffisamment clair dans le dossier). Cette remarque s'applique tout particulièrement aux stations d'Orchis à fleurs lâches et de Sérapias en langue.

Sous réserve de la prise en compte de la remarque précédente, la thématique du milieu naturel, tant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement que dans l'analyse des incidences, ainsi que dans la pertinence des mesures (notamment d'évitement), est désormais prise en compte de manière satisfaisante.

Concernant le traitement des eaux usées :

Il était noté dans le dossier initial que, dans la mesure où la station d'épuration existante n'était pas à ce jour en capacité de traiter les rejets liés au camping et que l'extension de celle-ci s'avérait nécessaire pour la réalisation du projet, l'étude d'impact aurait du s'attacher à analyser l'impact de l'extension de la station d'épuration sur l'environnement, en précisant notamment l'impact localisé de l'extension ainsi que les effets des nouveaux rejets sur le milieu récepteur.

Le nouveau dossier ne répond pas à cette observation et doit être complété dans ce sens. Il est toutefois noté qu'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration a été lancée en juillet 2013 et devrait permettre de répondre sur le fond à cette interrogation.

Concernant la vidange des eaux de piscine :

Il était indiqué que le dossier initial devait être complété par les modalités de réalisation des opérations de déchlorage, d'analyse de la qualité des eaux rejetées, ainsi que les effets de cette opération sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Cette observation a été prise en compte dans le nouveau dossier. Le protocole de vidange, qu'il convient d'appliquer, est précisé en page 64 du dossier. Cette partie est désormais traitée de manière **satisfaisante**.

Concernant le paysage :

Il était indiqué que le dossier initial gagnerait à présenter des photomontages avant et après la réalisation du projet depuis les zones sensibles (bastide, habitations).

Cette observation a été prise en compte. Des photomontages figurent en annexe 13. Cette partie est désormais traitée de manière **satisfaisante**.

Concernant les nuisances sonores :

Il était indiqué que le dossier initial mériterait d'être complétée par une étude acoustique permettant d'évaluer le niveau de nuisances susceptible de porter atteinte au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique (avec état initial et estimation des émergences au niveau des habitations).

Cette observation a été prise en compte. Une étude acoustique a été réalisée et figure en annexe 9 du nouveau dossier. Il est noté que le projet intègre désormais un écran acoustique mis en place près de la buvette englobant la façade Sud de la scène, ainsi qu'une insonorisation des locaux communs permettant de réduire les nuisances sonores en dessous des seuils réglementaires.

Cette partie est désormais traitée de manière **satisfaisante**. Il conviendra de veiller à la bonne mise en œuvre des contrôles après réalisation des travaux, mission qui semble contenue dans les prestations confiées au bureau d'étude en charge de la réalisation de l'étude acoustique (cf pages 3 et 24 de l'annexe 9).

Concernant les déplacements :

Il était indiqué que le dossier initial devait être complété par la présentation de l'aménagement sur la RD 102 ainsi que des modalités d'aménagement pour faciliter les circulations douces entre le camping et la bastide.

Ce point a été complété (cf page 41). Cette partie est désormais traitée de manière **satisfaisante**.

Enfin, concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet :

Il était sollicité la mise au point d'un tableau récapitulatif ayant vocation à être annexé à la décision d'autorisation du projet en application de l'article R122-14 du Code de l'Environnement.

Le nouveau dossier intègre ce tableau en page 119. Cette partie est désormais traitée de manière **satisfaisante**.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réhabilitation et l'agrandissement d'un camping situé sur la commune de Tournon d'Agenais.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2013, appelant plusieurs observations.

Il est relevé que le projet ainsi que l'étude d'impact de ce dernier ont depuis été modifiés pour tenir compte de ces observations.

Il est ainsi relevé que le projet intègre désormais :

- la mise en place d'une zone de quiétude en partie Nord Est du projet, préservant intégralement cette partie de tout aménagement ou de circulation et préservant ainsi son rôle de refuge pour la faune et de corridor. Il est également relevé les mesures permettant de maintenir, voire restaurer les continuités écologiques dans zones les plus sensibles (bordures boisées, berges du lac, digues, fossés),
- un protocole de gestion des eaux de vidange de piscine permettant de garantir la préservation de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- un écran acoustique mis en place près de la buvette englobant la façade Sud de la scène, ainsi qu'une insonorisation des locaux communs, permettant de limiter les nuisances sonores vis à vis du voisinage et dont la nécessité a pu être mise en évidence par la réalisation d'une étude acoustique,

L'étude d'impact intègre également plusieurs compléments (portant sur le milieu naturel, le paysage, les déplacements, la présentation des mesures) qui répondent aux observations figurant dans l'avis du 18 mars 2013.

Ces modifications (projet et étude d'impact), qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'une amélioration de la qualité de l'étude d'impact, rendent le dossier globalement satisfaisant, sous réserve cependant :

- de confirmer qu'a minima, l'ensemble des stations végétales d'importance (notamment celles liées à deux espèces d'orchidées observées à enjeu) font bien l'objet de mesures d'éviterment (ce point n'étant pas suffisamment clair dans le dossier),
- d'analyser l'impact de l'extension de la station d'épuration sur l'environnement, en précisant notamment l'impact localisé de l'extension ainsi que les effets des nouveaux rejets sur le milieu récepteur. Cette observation, figurant dans l'avis initial du 18 mars 2013 est effectivement restée sans réponse. Il est toutefois noté qu'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration a été lancée en juillet 2013 et devrait permettre de répondre sur le fond à cette interrogation.

Enfin, il conviendra que la décision d'autorisation du projet reprenne les éléments figurant dans le tableau présenté en page 119 du dossier (mention des mesures dans les décisions d'autorisation).

Le préfet de région,



Michel DELPUECH